



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse,  
Haute-Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne

LIMOGES, le 25/07/22

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **TITANOBEL**

Dépôt des Grands Marmiers  
87340 LA JONCHERE ST MAURICE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt des Grands Marmiers 87340 LA JONCHERE ST MAURICE. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL
- Dépôt des Grands Marmiers 87340 LA JONCHERE ST MAURICE
- Code AIOT dans GUN : 0006000337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'entreprise Titanobel est spécialisée dans le secteur des explosifs à usage civil. Le siège social de Titanobel France se situe à Pontailier sur Saône. L'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice est un des dépôts d'explosifs de l'entreprise.

Au vu des quantités de produits stockés, le site est classé Seveso seuil Haut pour la rubrique 4220.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise de la sous-traitance, encadrée par certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- notice de réexamen de l'étude de dangers du site, remise le 28 mars 2022 ;
- suites de l'inspection réalisée en 2021 ;

- respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif d'examiner les thèmes suivants :

- \* maîtrise de la sous-traitance, encadrée par certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- \* notice de réexamen de l'étude de dangers du site, remise le 28 mars 2022 ;
- \* suites de l'inspection réalisée en 2021 ;
- \* respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Dans le cadre de son contrôle, les inspecteurs ont consulté plusieurs documents d'organisation et enregistrements de résultats de contrôle cités dans les fiches de constats du présent rapport. Il ont également effectué une visite de plusieurs dépôts d'explosifs.

Aucune intervention sous-traitée n'était en cours le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Permis de travail	AP Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
Contrôles après travaux	AP Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges et contrat	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Notice de réexamen de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II	/	Sans objet
Formation	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS1	/	Sans objet
Etat des stocks	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS4	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS5	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS6	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS7	/	Sans objet
Transport de produits explosifs	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article FSMD3	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2	/	Sans objet
Aire de stationnement temporaire	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 2	/	Sans objet
Aire de stationnement temporaire	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 8.1.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	/	Sans objet
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

Une attention particulière doit être apportée à la formation des intervenants extérieurs et aux contrôles après travaux.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une liste formalisée des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations. Sur la base des plans de prévention établis, l'exploitant identifie 7 principales entreprises extérieures qui interviennent sur le site.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cahier des charges et contrat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir défini de processus d'élaboration des cahiers des charges en vue de la réalisation d'interventions confiées à des entreprises extérieures, ni de modèle type de cahier des charges. Il a ajouté qu'un cahier des charges était élaboré uniquement pour les interventions les plus importantes. Il convient de noter que le site constitue un dépôt « dormant » et que les interventions importantes sont très rares.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant pourrait élaborer un modèle de cahier des charges dans lequel les points suivants seraient abordés systématiquement : * la description, pour chaque intervention, des tâches confiées à l'entreprise extérieure et celles conservées par l'exploitant ; * le niveau de sous-traitance à laquelle peut faire appel l'entreprise extérieures, et les tâches concernées ; * les qualifications, habilitations et formations exigées de l'entreprise extérieure et de son personnel, lorsque cela est possible et pertinent à ce stade.  Observation 2 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur (en référence à l'étude de dangers), l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision/encadrement, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Sélection de l'entreprise sous-traitante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé de processus de sélection des entreprises extérieures. Il a indiqué faire appel la plupart du temps aux entreprises extérieures qu'il connaît déjà et avec lesquelles il travaille. L'absence de processus de sélection peut être préjudiciable dans le cas où il serait nécessaire de faire appel à des nouvelles entreprises extérieures. Il convient de noter que le site constitue un dépôt « dormant » et que les interventions qui nécessiteraient de faire appel à de nouvelles entreprises extérieures sont très rares.
<b>Observations :</b>  Observation 1 : En cas de futures interventions importantes nécessitant de faire appel à de nouvelles sociétés ou de nouveaux corps de métiers, l'exploitant pourrait retenir tout ou partie des critères de sélection des entreprises extérieures cités à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sécurité applicable aux industries chimiques, qui sont les suivants : *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ; *les moyens d'encadrement affectés ; * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ; *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ; * l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ; * l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ; * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ; * l'accès à ses équipements sanitaires.  Observation 2 : L'exploitant pourrait formellement inclure les critères suivants liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises extérieures : le fait d'être le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 §5.1 prévoit que les opérations de maintenance sont conduites par du personnel qualifié et que les interventions sur installation chargée et la libre circulation dans l'enceinte pyrotechnique sont autorisées uniquement au personnel de l'entreprise extérieure

ayant suivi une formation spécifique au travail en zone pyrotechnique délivrée par le chef d'établissement. Sinon, elle doit être accompagnée d'une personne qualifiée de Titanobel.

Une fiche accueil entreprise extérieure est par ailleurs remise systématiquement à toute entreprise extérieure. Cette fiche précise les règles de sécurité à suivre pour chaque site.

Enfin, la consigne générale de sécurité pyrotechnique référencée INS-03-01 est remise contre signature uniquement aux responsables des entreprises extérieures (cf. article 13 d cette consigne) lors de l'élaboration du plan de prévention (cf. annexe 5 de la procédure PRS-03-01, modèle de plan de prévention).

L'organisation mise en place apparaît insuffisante pour garantir que tous les intervenants des entreprises extérieures ont un niveau suffisant de connaissance des risques auxquels ils sont exposés lors de leurs interventions sur le site pour les raisons suivantes :

- \* les risques pyrotechniques ne sont pas largement explicités dans la fiche accueil ou la consigne générale de sécurité ;
- \* ces documents abordent uniquement la conduite à tenir en cas d'incident ;
- \* seuls les responsables des entreprises extérieures reçoivent communication de la consigne INS-03-01, sans garantie sur le fait que celle-ci soit présentée à tous les intervenants des entreprises extérieures, notamment en l'absence de signature du plan de prévention par tous ces intervenants;
- \* aucune évaluation, par exemple via un QCM, de la bonne maîtrise des risques présents et des règles à respecter par les intervenants n'est en place ;
- \* cette formation n'est pas tracée, sur un registre par exemple ;
- \* aucune durée de validité de cette formation n'est définie.

En outre, aucune formation spécifique pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur des équipements dont la défaillance peut conduire à un accident majeur n'est définie.

Ainsi, les dispositions existantes ne permettent pas de répondre entièrement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en matière de formation des intervenants des entreprises extérieures.

L'exploitant signale toutefois que les interventions des entreprises extérieures sont réalisées préférentiellement en l'absence de tout produit pyrotechnique dans les installations et avec accompagnement permanent d'une personne de Titanobel. Ainsi, le niveau de formation à délivrer aux intervenants des entreprises extérieures peut être ajusté aux 3 cas de figure rencontrés (absence de produit explosifs, présence de produits explosifs et accompagnement permanent d'une personne de Titanobel, présence de produits explosifs et absence d'accompagnement permanent d'une personne de Titanobel).

#### **Observations :**

Observation 1 : L'exploitant doit mettre en place un processus de formation des intervenants des entreprises extérieures, incluant notamment les dispositions suivantes, qui peut être ajusté en fonction des trois cas évoqués ci-dessus :

- \* définition du contenu de la formation adaptée aux risques encourus sur le site, avec une présentation des risques pyrotechniques, une description adaptée des installations, etc.
- \* évaluation de la formation (par exemple via un QCM) avec enregistrement des dates de de formation et signature des participants
- \* définition d'une durée de validité de cette formation.
- \* tenue à jour de la liste des intervenants formés, avec date de formation et échéance de validité de celle-ci.

Observation 2 : L'exploitant pourrait prévoir une information spécifique pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur les équipements à risque d'accident majeur (dont les MMR techniques mais pas seulement). Elle pourrait aborder la description des équipements, l'importance de leur rôle (MMR) et les précautions à prendre pour ne pas dégrader leur niveau de sécurité par rapport à celui valorisé dans l'étude de dangers en vigueur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> Les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident en premier lieu lors de la remise de la fiche accueil entreprises extérieures puis lors de l'élaboration du plan de prévention.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la gestion des situations d'urgence ni dans la mise en œuvre des actions découlant du POI.
<b>Observations :</b> L'exploitant devrait définir des objectifs minimums relatifs à la réalisation d'exercices POI pendant les chantiers sous-traités (y compris les livraisons par des transporteurs extérieurs), visant à impliquer directement les entreprises extérieures (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures intervenant fréquemment sur le site (transporteurs par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Analyse de risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 prévoit que, pour les travaux > 400 h ou en présence de marchandises dangereuses. une analyse de sécurité au travail (AST) est réalisée en cas de présence de MD de classe 1. L'AST a pour objet de vérifier la conformité de l'intervention au code du travail. Le plan de prévention est précédé d'une inspection commune par l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure des lieux où se dérouleront les interventions afin de réaliser une analyse préliminaire des risques liés à l'intervention et aux interférences.  Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. Ces éléments remettent en cause la maîtrise des procédés et de l'exploitation prévue à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.  L'exploitant signale toutefois que les interventions des entreprises extérieures susceptibles d'affecter le niveau de sécurité des installations valorisé dans l'étude de dangers sont très peu nombreuses, que les interventions sont réalisées préférentiellement en l'absence de produits explosifs dans les locaux et avec un accompagnement du personnel de Titanobel. L'inspection indique que l'analyse de risques complémentaire attendue vise à se prémunir des risques de dégradation du niveau de sécurité des équipements qui perdurerait après l'intervention et non des risques pour le personnel pendant l'intervention.
<b>Observations :</b> Observation 1 : L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés : * aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc. * aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. * plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques. L'ampleur de cette analyse pourrait être ajustée en fonction de l'importance de l'intervention.  Observation 2 : L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de prévention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 prévoit qu'un plan de prévention est obligatoire pour toute intervention réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit sa nature sur les sites Titanobel. Un plan de prévention est établi annuellement ou pour une intervention donnée. Un modèle de plan de prévention est disponible en annexe 5 de cette procédure. Le plan de prévention peut également faire office de PV d'ouverture de chantier ou de permis de travail. Les plans de prévention du 13/04/2021 (contrôle des pneumatiques des camions), du 13/04/2021 (entretien des équipements électriques et des automatismes), du 19/05/2022 (recharge du merlon de l'igloo D3), du 27/05/2021 (débroussaillage) et du 20/06/2022 (débroussaillage) ont été consultés.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Permis de travail**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les installations, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail. Dans ce cas, les règles de la consigne particulière établie à cette occasion précise les conditions de réalisation des travaux en présence d'explosifs qui devront être respectées. Il en est de même des procédures du SGS. Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 prévoit qu'un plan de prévention est obligatoire pour toute intervention réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit sa nature sur les sites Titanobel. Un plan de prévention est établi annuellement ou pour une intervention donnée. Un modèle de plan de prévention est disponible en annexe 5 de cette procédure. Le plan de prévention peut également faire office de permis de travail.  Il apparaît que les plans de travail sont signés uniquement par les représentants de l'entreprise extérieure et non par tous les intervenants de l'entreprise extérieure susceptibles d'accéder sur le site. Ainsi, rien ne garantit que chaque intervenant de l'entreprise extérieure aura reçu, avant le début de l'intervention, toutes les informations nécessaires sur les mesures de prévention à adopter et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident figurant dans le permis de travail.
<b>Observations :</b> L'exploitant devrait prévoir l'émargement du permis de travail par chaque intervenant afin de garantir que chacun a bien pris connaissance des mesures de prévention des risques. Il devrait modifier le modèle de permis de travail en ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les installations, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement un permis de feu. Dans ce cas, les règles de la consigne particulière établie à cette occasion précise les conditions de réalisation des travaux en présence d'explosifs qui devront être respectées. Il en est de même des procédures du SGS. Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignées par l'exploitant et l'entreprise extérieure.
<b>Constats :</b> La procédure PRS-03-01 §5.1 prévoit que toute intervention nécessitant l'utilisation de feu ou pouvant générer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de travail avec feu. Le plan de prévention peut indiquer la mention « avec feu » ou « sans feu ». Si la mention « avec feu » est cochée, le plan de prévention fait office de permis de feu. Parmi les mesures de prévention figure la surveillance pendant 2h après la fin des travaux.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait compléter le plan de prévention, quand il fait office de permis de feu, pour y faire figurer les informations et mesures de prévention suivantes : * obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ; * l'heure de fin des travaux, à partir de laquelle compter le délai de surveillance de 2h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Supervision des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure PRS03-01 §5.3 indique qu'une fois le plan de prévention établi, le suivi des travaux et du respect des règles édictées dans le plan de prévention est assuré par le chef de dépôt. Certaines opérations sont soumises à surveillance permanente par un salarié de Titanobel habilité et mandaté par sa hiérarchie. Cette surveillance permet à l'entreprise extérieure d'avoir un interlocuteur en cas de doute quant à la réalisation d'une opération mais également à Titanobel de vérifier le bon respect par l'entreprise extérieure des règles de sécurité qui lui ont été transmises. Dans les cas où la surveillance permanente n'est pas nécessaire, des visites de chantier sont à réaliser régulièrement afin de veiller au bon déroulement des opérations, au respect des charges et des règles de sécurité transcrites dans le plan de prévention / permis de travail. Ces inspections sont tracées dans le formulaire plan de prévention / permis de travail.  Les plans de prévention du 13/04/2021 (contrôle des pneumatiques des camions), du 13/04/2021 (entretien des équipements électriques et des automatismes), du 19/05/2022 (recharge du merlon de l'igloo D3), du 27/05/2021 (débroussaillage) et du 20/06/2022 (débroussaillage) ont été consultés. Dans presque la totalité de ces plans, aucune inspection périodique n'a été enregistrée. L'exploitant indique que la plupart des interventions durent une journée au maximum et qu'aucune inspection périodique n'est réalisée dans ce cas.  Par ailleurs, très souvent, la date de réalisation de l'inspection préalable est renseignée dans l'encart dédié aux inspections périodiques. Enfin, dans le plan de prévention du 27/05/2021, la date d'inspection périodique (27/05/2021) est antérieure à la date de l'inspection préalable (01/06/2021).
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant devrait améliorer l'ergonomie du modèle de plan de prévention afin de clarifier comment dater et viser les inspections préalable et périodiques.  Observation 2 : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : - des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par entreprise extérieure ; - les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ; - des règles de réalisation par sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers, des équipements concernés, des entreprises extérieures, etc.  Observation 3 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Contrôles après travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant puis après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant. Des procès-verbaux d'état des lieux sont dressés et joints au permis de travail.
<b>Constats :</b> La procédure PRS03-01 §5.4.2 prévoit que le plan de prévention / permis de travail sert de preuve d'enregistrement de la visite de fin de chantier. Le plan de prévention comporte un encart « PV réception des travaux » qui aborde les points suivants : installation conforme au devis référencé, bon de commande référencé, déclaration de conformité, déclaration d'installation, sans réserve / avec réserve / levée des réserves.  Dans les faits, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser exactement l'objectif de cet encart, à savoir s'il a pour objectif d'acter la fin des travaux, le retrait de l'entreprise extérieure et du matériel de chantier ou de valider le fait que l'installation ayant fait l'objet de l'intervention pouvait être rendue à l'exploitation. Les plans de prévention du 13/04/2021 (contrôle des pneumatiques des camions), du 13/04/2021 (entretien des équipements électriques et des automatismes), du 27/05/2021 (débroussaillage) ont été consultés. Ils n'étaient pas clôturés (aucune mention de la date de clôture). Les plans de prévention plus récents datés du 19/05/2022 (recharge du merlon de l'igloo D3) et du 20/06/2022 (débroussaillage) comportent un encart « réception de travaux » mais ne précisent pas ce sur quoi s'appuie l'exploitant pour valider la clôture des travaux. Enfin, certains plans de prévention annuels ne comportaient pas de date de clôture alors que les travaux avaient été réalisés car de nouveaux travaux identiques étaient programmés sous couvert du même plan de prévention. Ces éléments remettent en cause la maîtrise des procédés et de l'exploitation prévue à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
<b>Observations :</b>  Observation 1 : L'exploitant doit définir les vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple : * pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints * pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants * pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé) * retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place) * absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place) * résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants  Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.  Observation 3 : L'exploitant devrait modifier le modèle de plan de prévention annuel pour permettre de tracer la validation des travaux effectués sans attendre la clôture du plan à sa date de fin de validité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Notice de réexamen de l'EDD**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen de l'EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 28 mars 2022 la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'établissement de la Jonchère-Saint-Maurice de Titanobel, référencée NRQ/LAJ/2022/002.  La précédente étude de dangers référencée ED/LAJ/2015/004 date du 31/03/2017. L'instruction de cette étude de dangers a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2017, qui prescrivait de réexaminer l'étude de dangers avant le 31 mars 2022.  La notice de réexamen conclut sur les points suivants : * les MMR en place sont inchangées et restent suffisantes * les conclusions de l'EDD en vigueur ne sont pas remises en cause * le site reste compatible avec son environnement. L'exploitant conclut qu'il n'est pas nécessaire de réviser ni mettre à jour l'EDD du site.  L'instruction et la visite d'inspection relative à la notice de réexamen de l'EDD n'a pas relevé de point nécessitant des compléments importants.  L'inspection a également fait des remarques sur d'autres points de la notice de réexamen mais qui ne remettent pas en cause les éléments transmis. Ces remarques sont présentées en annexe 1 du présent rapport.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation trimestrielle à la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant formalise dans une procédure les dispositions prévues pour garantir le rattrapage de la formation trimestrielle des personnes absentes (notamment : délai maximal autorisé pour le rattrapage, identification et suivi des personnes concernées, suivi des dates de rattrapage, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « le rattrapage des formations trimestrielles se ferait dans un délai de 2 mois après la séance initiale pour tous les absents. Ce rattrapage de formation trimestrielle sera géré et suivi dans le plan d'action sécurité du dépôt, par inscription d'actions spécifiques avec une échéance de réalisation dans le délai précité. » Le plan d'action sécurité du 22/06/2022 consulté en séance permet de constater que les rattrapages de formation sont bien gérés par ce biais (actions LJC800, LJC818, LJC829 notamment).
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE, article OBS2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées prévu à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 doit intégrer le stock de palettes, en tant que matières combustibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « il va mettre en place un suivi hebdomadaire de l'état de stock des palettes bois, à faire conjointement avec les inventaires des produits pyrotechniques. L'état des stocks présenté en séance faisait bien apparaître le stocks de palettes (70 à la date du 20 juin 2022).
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désignation des personnes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne les personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Cette désignation peut être réalisée via les habilitations individuelles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que «le tableau de suivi des formations et habilitations comporte une colonne relative au suivi ». Le tableau de suivi des habilitations a été consulté. Toutes les personnes habilitées à la manipulation des moyens de secours sont identifiés et leur habilitation est valable jusqu'au 20/12/2022.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – OBS5

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inspection semestrielle
<b>Prescription contrôlée :</b> La dernière inspection semestrielle date de plus de 6 mois, contrairement à ce que prévoit la procédure PR-07-01 (version D du 10/01/2017)
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « <i>la réalisation des inspections semestrielles est maintenant considérée comme étant du ressort du responsable secteur en plus du directeur explosifs France. Le plan d'action sécurité et la procédure PRS-07-01 du SGS seront modifiés en conséquence</i> ». En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié la procédure PRS-07-01 du SGS et avoir privilégié le pilotage de la réalisation des inspections semestrielles par le responsable secteur uniquement via le plan d'action sécurité. Ce point a pu être vérifié dans le tableau de ce plan (actions LJC814 et 815).
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – OBS6**

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Point sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucun point sécurité (ou point STOP) n'est réalisé sur le dépôt, contrairement à ce que prévoit la procédure PR-07-01 (version D du 10/01/2017)
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « les points STOP sont maintenant réalisés à fréquence mensuelle par le chef de dépôt ». En séance, ont pu être consultées les fiches « points STOP » de main et juin 2022 renseignées par le chef de dépôt.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Système de gestion de la sécurité – OBS7**

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan synthétique annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant veille à transmettre désormais annuellement au Préfet la note synthétique conformément aux dispositions de l'article 9.14 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « la revue de direction sécurité environnement sera transmise annuellement au Préfet et à la DREAL ». L'exploitant indique dans le compte-rendu d'audit des 11 et 12 mai 2022 que « la nouvelle revue de direction du 31/03/2022 sera transmise au Préfet et à la DREAL sur demande expresse (action LJC821 du plan d'action sécurité).
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection le compte rendu de la revue de direction du 31/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Transport de produits explosifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article FSMD3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant n'effectue pas de contrôle des véhicules de transport de marchandises dangereuses, contrairement à ce que prévoient l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2014 et l'instruction de sécurité référencée INS-03-03 (version G du 12/09/2018). L'exploitant met en place ces contrôles sous 2 mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par courrier du 19 juillet 2021 que « la réalisation des contrôles à l'arrivée des camions de transport de matières dangereuses sera mis en place, en utilisant l'annexe 4 de l'instruction sécurité INS-03-03 version B du 30/08/2019 ». Le modèle de check-list a été présenté (annexe 4 de l'instruction INS-03-03). L'exploitant a indiqué que ces contrôles sont effectifs. Le registre des check-lists renseignées n'a pas été consulté.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks et conditions de mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire.  Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.  Il est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante
<b>Constats :</b> L'exploitant met à jour l'état des stocks quotidiennement pour les produits explosifs et les détonateurs et hebdomadairement pour les autres marchandises (palettes bois). Un recalage (par comparaison les stocks physiquement présent) est réalisé hebdomadairement. Ce recalage est formalisé. Le dernier datait du 20/06/2022.  L'inventaire est accessible à tout moment, y compris à distance depuis Internet ou depuis les autres sites de Titanobel.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Respect des quantités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Timbrages en produits explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement comporte : * 3 magasins de stockage d'explosifs de type igloo de 12 tonnes unitaires (appelés D1, D2, D3) * 1 dépôt de détonateurs constitué de deux cellules : D4 dédiée au stockage de 100000 détonateurs soit 100 kg de matière explosibles et la cellule D5 dédiée aux opérations d dégroupage permettant le stockage de 5000 détonateurs maximum, soit 5 kg de matière explosible
<b>Constats :</b> Voir constatations en annexe 2 confidentielle
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de stationnement temporaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Timbrage de l'aire de stationnement temporaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors d'un approvisionnement de 16 tonnes d'explosifs répartis dans un camion de 8 tonnes et dans une remorque de 8 tonnes fixée à l'arrière du camion, les étapes du déchargement sont les suivantes : stationnement de la remorque de 8 tonnes sur le parking situé à proximité de la plateforme des bureaux (aire A5) [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme que la livraison de produits explosifs est réalisée avec un camion de 8 tonnes, le cas échéant avec une remorque de 8 tonnes à l'arrière. Ainsi, même si un camion de livraison était amené à stationner sur l'aire dédiée aux remorques, le timbrage ne dépasserait pas celui autorisé pour une remorque (8 tonnes).
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aire de stationnement temporaire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre d'utilisation
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée de stationnement de la remorque sur l'aire A5 ne peut excéder le temps du déchargement du camion. Un registre est mis en place pour consigner ces stationnements temporaires. Lors de l'installation de la remorque sur cette aire, l'exploitant s'assure de l'absence de point chaud et de la coupure de toute source d'énergie au niveau de la remorque. Les résultats de ces vérifications sont enregistrés dans le répertoire précité. La remorque reste sous surveillance continue.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que cette aire n'a jamais été utilisée à cet effet et que le registre précité n'a donc pas été créé. Les livraisons étant connues 5 jours à l'avance, l'exploitant aurait le temps de mettre en place ce registre en cas de livraison annoncée par camion avec une remorque.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Visites périodiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations de protection contre la foudre (vérification complète) a été réalisé le 21 avril 2022 : aucune non-conformité n'a été relevée.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont contrôlées annuellement.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 21 avril /2022 ; aucune non-conformité n'a été relevée ; Toutefois, ce rapport fait part d'une limite d'intervention, dont le traitement est en cours par l'exploitant (action PISTE DE PROGRES LJC791 du plan d'actions sécurité).
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des moyens
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions d'extinction font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur
<b>Constats :</b> Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 22 novembre 2011 : des opérations courantes de maintenance ont été réalisées à cette occasion.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débroussaillage
<b>Prescription contrôlée :</b> Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. L'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour des dépôts de 12 tonnes unitaires. Il est interdit de laisser les herbes sèches, broussailles dans l'établissement. Un stock de palettes de bois, en rapport avec l'exploitation du site, peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont pu constater que le site était correctement débroussaillé. Le stock de palettes présents sur le site comportait environ 150 palettes à la date de la visite, à comparer aux 70 palettes mentionnées dans le dernier inventaire disponible daté du 20 juin. L'exploitant a indiqué que cette augmentation était liée à la consommation de produits explosifs livrés sur palettes (environ 10 palettes par jour), les palettes vides étant stockées sur le site.
<b>Observations :</b> L'exploitant devrait vérifier l'exactitude de l'état des stocks des palettes en bois, le rythme d'arrivée quotidienne de palettes annoncée (10 palettes par jour) ne suffisant pas à expliquer l'ajout de 80 palettes en 4 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> Le POI fait l'objet d'au moins un test en grandeur réelle chaque année, avec ou sans la participation de moyens de secours externes
<b>Constats :</b> Depuis 2017, 6 exercices POI ont été réalisés : 14 juin 2017 (exercice POI/PPI), 29 août 2018, 10 octobre 2019, 10 janvier 2020 (exercice hors heures ouvrées), 7 janvier 2021, 16 décembre 2021 (exercice POI/PPI). La périodicité annuelle est respectée. Le SDIS participe a minima aux exercices PPI.
<b>Observations :</b> néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe 1 au rapport – Suite de l’instruction de la notice de réexamen du dépôt de La Jonchère  
saint-Maurice de Titanobel, transmise le 28 mars 2022**

L’instruction de la notice de réexamen a été réalisée conformément à l’avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso seuil haut et sur les 11 thèmes.

<b>Thème 1 : Risques accidentels, Évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité</b>
<b>Attendus de l’inspection :</b> * Référentiels, reconnus ou non par la DGPR, dont l’évolution – Remet en cause la connaissance du risque – Améliore la maîtrise du risque de tout ou partie des installations d’un établissement * Justification des modalités de prise en compte / de non retenue par l’exploitant
<b>Avis de l’inspection :</b> Aucune évolution des référentiels de bonnes pratiques en matière de sécurité pyrotechnique, dans le domaine des stockages d’explosifs et de détonateurs, n’a été identifiée par l’exploitant. En particulier, la dernière version du guide de bonne pratique en pyrotechnie (guide SFEPA) date de 2015.

<b>Thème 2 : Risques accidentels, Nouvelles technologies disponibles en matière de MMR</b>
<b>Attendus de l’inspection :</b> * Prioritairement sur les MMR impliquées dans un phénomène dangereux en case rang 2, puis rang 1, de la grille d’appréciation de la maîtrise du risque * Appréciation de l’opportunité de nouvelles MMR / mise à jour des MMR en place fondée sur : – Le REX montrant que le niveau de confiance d’une MMR (barrière de sécurité) valorisée dans l’EDD de l’installation n’a pas les exigences requises par l’arrêté préfectoral – En cas d’obsolescence ou de vulnérabilité connue d’une MMR en place * Opportunité de modification basée sur l’approche technico-économique incluant les nouveaux coûts organisationnels et de maintenance
<b>Avis de l’inspection :</b> Aucune évolution notable des mesures de maîtrise des risques valorisées dans l’étude de dangers en vigueur (version de 2017) n’a été identifiée par l’exploitant. Aucune nouvelle technologie concernant les MMR du site n’est apparue depuis cinq ans. Les MMR valorisées sur le site sont essentiellement organisationnelles.

<b>Thème 3 : Risques accidentels, Évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux</b>
<b>Attendus de l’inspection :</b> Les évolutions à considérer sont : * Les nouvelles connaissances en matière de dangers sur les termes sources visés dans l’EDD (classification des dangers, seuils de toxicité, etc.) * Les évolutions dans la compréhension de la phénoménologie (publications INERIS, US EPA, ECHA, etc.) * Les évolutions majeures dans les principes de modélisation
<b>Avis de l’inspection :</b> Aucune évolution notable n’est signalée par l’exploitant dans ces domaines. L’exploitant indique toutefois avoir changé de fournisseur de dynamite et de détonateurs, sans toutefois que cela conduise à des modifications des dangers associés (mêmes mentions de danger, même équivalent TNT). Ce changement de fournisseur a été décidé au niveau du groupe pour l’ensemble de ses sites.

**Thème 4 : Risques accidentels, Nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site**

**Attendus de l'inspection :**

L'exploitant doit prendre en compte :

- Les arrêtés ministériels relatifs au risque accidentel
- Les arrêtés ministériels de prescriptions générales opposables aux installations présentes dans l'établissement
- Les arrêtés préfectoraux de l'établissement

L'exploitant doit justifier la conformité réglementaire et clarifier les conséquences sur l'EDD.

**Avis de l'inspection :**

L'exploitant a identifié les principaux textes réglementaires parus depuis 2017 ayant un impact sur l'exploitation de son site, en particulier :

\* arrêté ministériel du 15 février 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (volet relatif au séisme)

\* arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (texte post-Lubrizol)

\* arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (texte post-Lubrizol)

L'exploitant indique que ces arrêtés présentent quelques incidences pour ses activités, sans toutefois les recenser de manière exhaustive, à l'exception de l'analyse de l'impact sur le volet « séisme » pour lequel l'exploitant conclut après analyse ne pas être concerné.

Concernant les modifications introduites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatives au POI, l'exploitant signale qu'une nouvelle version du POI sera éditée à l'été 2022.

D'autres textes relatifs à la gestion de déchets (décret n°2021-321, trois arrêtés ministériels du 21 décembre 2021, décret n°2021-517) sont également signalés par l'exploitant mais avec peu d'impact, l'exploitant gérant très peu de déchets sur le site.

**Observation :** L'exploitant devrait réaliser une analyse exhaustive des textes réglementaires les plus impactants (en particulier les arrêtés ministériels modifiant les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014) sous la forme d'un récolement.

## **Thème 5 : Risques accidentels, Écarts constatés et l'efficacité des dispositions prises en réponse**

### **Attendus de l'inspection :**

\*Se concentrer sur les remarques, demandes et non conformités relevées de nature à remettre en cause la maîtrise du risque accidentel

\*Justifier les modalités de prise en compte ou, le cas échéant, les raisons du report

### **Avis de l'inspection :**

L'exploitant rappelle l'ensemble des observations relevées lors des visites de l'inspection des installations classées depuis 2017 ainsi que le traitement qui s'en est suivi. Les réponses apportées ont été examinées par l'IIC lors de leur réception.

En interne, l'exploitant signale réaliser les contrôles périodiques suivants (application de la procédure PRS-07-01) :

\* inspections semestrielles réalisées par l'encadrement opérationnel

\* audits annuels de sécurité environnement par la direction QHSE

\* revues de direction annuelles

Par ailleurs, des contrôles sont réalisés par des sociétés extérieures : contrôles annuels des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre, des équipements mécaniques, des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Le plan d'action sécurité (sous la forme d'un tableau de suivi des actions) rassemble toutes les actions correctives décidées à la suite des contrôles internes et externes (inspections IIC, contrôles réglementaires par des organismes externes, etc.).

Les derniers contrôles suivants ont été consultés :

\* inspection semestrielle réalisée le 4 février 2022, selon la grille en annexe 2 de la procédure PRS-07-01 : les points non satisfaisants sont relevés et signalés.

\* audit annuel sécurité environnement réalisé les 11 et 12 mai 2022 : cet audit fait un point sur les suites données à l'audit précédent, à la dernière inspection de l'IIC, sur les derniers contrôles réglementaires réalisés, les plans de prévention, fait le point sur l'application du SGS et comporte une visite de terrain. Les actions correctives ou de progrès soldées ou nouvelles sont identifiées ;

\* revue de direction annuelle : elle a été réalisée le 31 mars 2022 et son compte-rendu n'était pas encore disponible ;

\* contrôle des installations électriques réalisé le 21 avril 2022 ; aucune non-conformité n'a été relevée ; Toutefois, ce rapport fait part d'une limite d'intervention, dont le traitement est en cours par l'exploitant (action PISTE DE PROGRES LJC791 du plan d'action sécurité) ;

\* contrôle des installations de protection contre la foudre (visite complète) réalisé le 21 avril 2022 : aucune non-conformité n'a été relevée ;

\* contrôle des extincteurs réalisé le 22 novembre 2011 : des opérations courantes de maintenance ont été réalisées à cette occasion.

Le plan d'action sécurité (PAS), mis à jour en dernier lieu le 22 juin 2022, a été consulté. Il identifie, par un code couleur, les actions :

\* réalisées avant l'échéance fixée ;

\* réalisées après l'échéance fixée ;

\* en cours de réalisation (échéance non dépassée) ;

\* en retard ;

\* reportées.

Le PAS consulté ne faisait état d'aucune action en retard ou reportée.



<b>Thème 6 : Risques accidentels, Maintien de l'intégrité, dans le cadre du PMII</b>
<p><b>Attendus de l'inspection :</b>  La notice doit faire clairement apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les équipements soumis à PMII</li> <li>* L'évolution des connaissances en matière de mode de dégradation de ces équipements (nouveaux modes de dégradation apparus)</li> <li>* Le REX des vérifications périodiques des équipements au droit du site</li> <li>* Les modes de prise en compte par l'exploitant de la réglementation PMII et des évolutions des connaissances / REX interne pour ses installations</li> </ul>
<p><b>Avis de l'inspection :</b>  L'exploitant indique qu'aucun équipement n'est soumis à la réglementation PMII (section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) sur le site de la Jonchère Saint-Maurice.</p>

<b>Thème 7 : Risques accidentels, Modifications intervenues sur les installations / procédés</b>
<p><b>Attendus de l'inspection :</b>  Étape permettant de conforter l'hypothèse qu'un ensemble de modifications qualifiées de mineures lors d'analyses individuelles ne sont pas de nature à constituer une réduction globale de la maîtrise du risque d'un ou plusieurs phénomènes dangereux, notamment par effet domino</p>
<p><b>Avis de l'inspection :</b>  L'exploitant signale deux modifications apportées aux installations depuis 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* mise en place du suivi de la traçabilité totale des produits explosifs, avec introduction de moyens de communication WiFi qui a fait l'objet d'une vérification de conformité nationale ;</li> <li>* remplacement du portail intérieur du sas à deux vantaux par un dispositif moderne avec un seul vantail, qui a fait l'objet d'une analyse de sécurité au travail ayant conclu au caractère non notable et non substantiel de la modification.</li> </ul> <p>Ces modifications ont été constatées sur le terrain. Elles ne sont pas de nature à remettre en cause les hypothèses de l'étude de danger. La traçabilité totale a notamment amélioré le suivi des produits explosifs et, par voie de conséquence, la maîtrise des quantités stockées.</p> <p>Lors de l'inspection, il a également été constaté le rechargement de terre sur l'igloo 3. Un contrôle a été réalisé en suivant.</p>

<b>Thème 8 : Risques accidentels, REX des incidents/accidents valorisation des MMR</b>
<p><b>Attendus de l'inspection :</b>  L'analyse de l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Inclure les signaux forts (accidents / incidents) mais également les signaux faibles (presque accidents, par exemple en traçant les barrières sollicitées et leur opérationnalité)</li> <li>* Être nourri du REX interne site groupe secteur d'activité</li> <li>* Élargir le champ aux nouveaux scénarios qui n'auraient pas été pris en compte dans la précédente EDD</li> </ul> <p>Sur la base de cette actualisation de l'incidentologie / accidentologie, l'exploitant doit réévaluer les performances des MMR et barrières de sécurité en place (niveaux de confiance et cinétiques)</p>
<p><b>Avis de l'inspection :</b>  L'exploitant a réalisé l'analyse de l'accidentologie générale et l'accidentologie interne au groupe Titanobel depuis 2017. La liste des incidents et accidents retenus est jointe en annexe de la notice.</p> <p>L'accidentologie générale a été réalisée sur les volets « stockage » et « transport » de produits explosifs et de détonateurs. Toutefois, la notice ne précise pas les différentes sources de données utilisées pour réaliser cette analyse. En particulier, il n'est pas précisé si l'exploitant s'est appuyé, par exemple, sur les bases de données ARIA, ACACIA, IPE, SAFEX, comme cela a été réalisé dans l'EDD de 2017 (cf. §4.3.1 de cette EDD). L'exploitant indique que cette analyse ne conduit pas à</p>

revoir les mesures de prévention en place sur le site de La Jonchère Saint Maurice.

La liste des fiches de dysfonctionnement interne au groupe émises sur la période 2017-2021 a été annexée à la notice. L'exploitant a recensé 364 fiches qui peuvent concerner le site de La Jonchère Saint Maurice. Une analyse détaillée de ces fiches a été réalisée par famille (blessures corporelles, détonation et déflagration, échauffement et incendie, pannes d'installation, sûreté, autres).

Une analyse par sondage de la bonne prise en compte de ces fiches de dysfonctionnement sur le site a été réalisée :

\* dépassement de la date de péremption de la dynamite (REX Titanobel du 04/02/2020) : l'outil de gestion des stocks permet à l'exploitant d'effectuer des requêtes sur les explosifs et les détonateurs qui arrivent à péremption dans respectivement moins de 3 et 4 mois. Une requête est réalisée environ une fois par semaine par le chef de dépôt. Les produits dont la date est dépassée ne peuvent pas être commercialisés (verrou informatique sur l'outil de gestion des stocks). Aucune alerte automatique du dépassement de la date de péremption n'est toutefois en place dans l'outil.

\* échauffement d'essieux de véhicules de transport (REX Titanobel des 14/06/2018, 31/10/2019 et 15/12/2020) : les véhicules du site font l'objet d'une visite périodique. Les véhicules arrivant sur le site font l'objet d'une vérification (check-list dédiée, annexe 4 de l'instruction INS-03-03) comprenant la vérification de l'absence de signe d'échauffement essieux.

\* dysfonctionnement de la sirène PPI (REX Titanobel des 05/04/2017, 16/04/2018, 08/04/2019, 03/07/2019, 08/11/2019, 06/05/2020, 02/09/2020, 30/03/2021, 01/09/2021) : l'exploitant indique réaliser un essai mensuel de bon fonctionnement de la sirène PPI et qu'aucun problème n'a été constaté jusqu'à présent (hormis la défaillance de la sirène après un orage le 03/07/2019). Le panneau de contrôle de la sirène, positionné dans le local administratif, permet de connaître l'état de la sirène au moyen de voyants. En particulier, un voyant signale un éventuel défaut sur la batterie alimentant la sirène. L'exploitant a indiqué que ces essais n'étaient pas tracés.

L'exploitant signale que seules 6 fiches de dysfonctionnement ont été ouvertes sur le site de La Jonchère Saint Maurice sur la période 2017-2021, soit un nombre notablement inférieur à ce qui peut être observé sur les autres sites du groupe Titanobel. En séance, l'exploitant avance plusieurs facteurs pouvant expliquer cette singularité : site récent (moins de dysfonctionnements matériels), personnel jeune (moins d'accidents corporels), camions plus récents (moins de dysfonctionnements de véhicules), localisation du site (moins d'accidents de la route).

L'exploitant conclut que les dysfonctionnements relevés sur les sites Titanobel ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers.

#### **Observations :**

Observation 1 : L'exploitant devrait confirmer que l'analyse de l'accidentologie générale a été réalisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au paragraphe 4.3.1 de l'EDD de 2017 et la compléter le cas échéant. Il devrait détailler les résultats de cette analyse.

Observation 2 : l'outil de gestion des stocks pourrait être doté d'un dispositif alertant de la présence de produits dont la date de péremption est dépassée ou en passe de l'être.

Observation 3 : L'exploitant devrait enregistrer les résultats des essais mensuels de bon fonctionnement de la sirène et consigner les différents points qu'il vérifie dans ce cadre (déclenchement à distance opérationnel, charge de la batterie suffisante, aucun voyant de dysfonctionnement sur le panneau de contrôle, etc.)

Observation 4 : L'exploitant devrait investiguer les raisons conduisant à ce que très peu de fiches de dysfonctionnement soient ouvertes sur le site de La Jonchère Saint-Maurice au regard des autres sites du groupe. L'audit annuel pourrait par exemple aborder ce point.

<b>Thème 9 : Risques accidentels, REX des exercices de mise en oeuvre des POI / PPI</b>
<p><b>Attendus de l'inspection :</b> L'analyse doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Être basée sur les exercices et, le cas échéant, sur leur mise en œuvre effective</li> <li>* Intégrer les éléments des services d'incendie et de secours (si disponibles)</li> <li>* Expliciter les évolutions du POI conduites en réponse</li> </ul>
<p><b>Avis de l'inspection :</b> Depuis 2017, 6 exercices POI ont été réalisés : 14 juin 2017 (exercice POI/PPI), 29 août 2018, 10 octobre 2019, 10 janvier 2020 (exercice hors heures ouvrées), 7 janvier 2021, 16 décembre 2021 (exercice POI/PPI). La périodicité annuelle est respectée. Les enseignements tirés de ces exercices sont explicités dans la notice, avec un focus spécifique sur les exercices POI/PPI.</p> <p>Le POI en vigueur du 13 février 2021. Une nouvelle version est attendue pour l'été 2022 pour intégrer, notamment, les exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p> <p>Le PPI en vigueur date de février 2015. Le cas du phénomène dangereux de la détonation d'une remorque chargée de 8 tonnes d'explosifs stationnée sur l'aire de stationnement dédiée au niveau des bureaux administratifs a été abordé. Ce phénomène est retenu uniquement pour les situations d'urgence (POI/PPI). Le stationnement de la remorque sur cette aire est nécessaire lorsque la livraison de produits explosifs est réalisée par un camion (8 tonnes d'explosifs) avec une remorque (8 tonnes d'explosifs) à l'arrière : la remorque est stationnée sur l'aire pendant le déchargement du camion sur le site. La possibilité, pour un camion chargé d'explosifs, de stationner sur cette aire par exemple pendant le chargement ou le déchargement d'un premier camion sur le site, n'est pas explicitement traitée dans le POI et le PPI. L'exploitant confirme que la quantité de produits explosifs transportée par un camion seul ne dépasse pas 8 tonnes. Ainsi, même si un camion de livraison était amené à stationner sur l'aire dédiée à la remorque, le timbrage sur l'aire ne dépasserait pas celui autorisé pour la remorque (8 tonnes) et les risques présents ne seraient pas augmentés. Le PPI est en cours de révision par la Préfecture, qui a prévu d'intégrer le scénario de détonation du camion de 8 tonnes d'explosifs stationné sur l'aire dédiée à la remorque.</p> <p>L'utilisation de cette aire pour y stationner une remorque est conditionnée à la mise en place d'un registre et de certaines vérifications dédiées. L'exploitant a indiqué que cette aire n'a jamais été utilisée à cet effet et que le registre précité n'a donc pas été créé. Les livraisons étant connues 5 jours à l'avance, l'exploitant aurait le temps de mettre en place ce registre en cas de livraison annoncée par camion avec une remorque.</p> <p><b>Observations :</b> L'exploitant devrait intégrer lors de la prochaine révision du POI la détonation d'un camion de 8 tonnes d'explosifs stationné sur l'aire dédiée à la remorque. Les zones d'effets associées à la détonation d'un camion ou d'une remorque de 8 tonnes de produits explosifs stationnés sur l'aire dédiée devraient être ajoutées sur les plans figurant à l'annexe du POI.</p>

<b>Thème 10 : Risques accidentels, évolution des enjeux autour du site</b>
<p><b>Attendus de l'inspection :</b> L'analyse doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Recenser les nouveaux enjeux installés autour du site</li> <li>* Recenser les nouveaux effets dominos d'origine extérieures impactant les installations</li> <li>* Statuer sur l'impact de ces évolutions sur l'acceptabilité des risques</li> </ul>
<p><b>Avis de l'inspection :</b> Le site se situe en zone rurale (forêts aux alentours). Aucune nouvelle installation, activité ou construction n'a été recensée par l'exploitant dans le voisinage du site. Le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2012 régit l'urbanisme autour du site.</p>

**Thème 11 : Risques accidentels, analyse des risques au regard des points 1 à 10**

**Attendus de l'inspection :**

L'analyse doit statuer sur la nécessité de réviser l'analyse des risques au regard du résultat de l'analyse menée aux points 1 à 10 qui précèdent.

**Avis de l'inspection :**

L'exploitant conclut qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer l'analyse des risques conduite en 2017 (pas d'impact sur la cotation des phénomènes dangereux majeurs et donc sur l'acceptabilité des risques, pas de nouveau potentiel de danger).